1



**Statuts de**

**L’Institut du travail**

**de Bordeaux**

 Vu l’avis de la commission des statuts en date du 1er juillet 2020 ;

Vu l’avis du conseil de l’Institut du travail en date du 5 octobre 2020 ;

 Vu la délibération du conseil du collège du 29 septembre 2020 approuvant les statuts de l’Institut ;

**SOMMAIRE**

[TITRE 1. DEFINITION ET MISSIONS 3](#_bookmark0)

[Article 1. Création 3](#_bookmark1)

[Article 2. Missions 3](#_bookmark2)

[TITRE 2. ORGANISATION 4](#_bookmark3)

[Article 3. Désignation du directeur-trice de l’institut du travail 4](#_bookmark4)

[Article 4 Attributions du directeur-trice 4](#_bookmark5)

[Article 5 Composition du conseil 4](#_bookmark6)

[Article 6 Le président 5](#_TOC_250001)

[Article 7 Attributions du conseil 5](#_TOC_250000)

Article 8 Modalités de fonctionnement du conseil 6

Article 9 Modalités de délibération des instances par visioconférence............................................ 6

23

#

# TITRE 1. DEFINITION ET MISSIONS

## Article 1. Création

L’institut du travail est une composante de l’université de Bordeaux créé conformément aux articles L. 713-1, L.713-9 et D.713-12 à D.713-16 du code de l’éducation par l’arrêté du 7 janvier 2014, modifiant l’arrêté du 25 septembre 2013, relatif aux instituts et écoles internes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

## Article 2. Missions

L’institut du travail a pour missions, la formation et la recherche en sciences sociales du travail. Dans ce cadre, il contribue à la formation des membres des organisations syndicales, des organismes du secteur de l’économie sociale et des associations.

L’institut a notamment pour objet :

* de poursuivre et de développer, dans un esprit de confiance mutuelle, la coopération institutionnelle entre l’université et les organisations syndicales ouvrières.
* de participer à l’effort de formation des militants du mouvement syndical ; l’institut organise en particulier des stages de formation pluridisciplinaire pour les adhérents d’organisations syndicales ouvrières qui éprouvent le besoin de compléter les acquis de leur expérience et de leur formation dans l’organisation syndicale, par un enseignement de niveau universitaire fondé sur des recherches spécifiques.
* de gérer un centre de documentation sur toutes les questions liées à son activité d’enseignement et de recherche.
* d’organiser des actions de formation professionnelle continue.
* d’organiser des rencontres et colloques

3

# TITRE 2. ORGANISATION

## Article 3. Désignation du directeur-trice de l’institut du travail

L’institut du travail est dirigé par un-e directeur-trice.

Il-elle est choisi-e dans l'une des catégories d’enseignants-chercheurs qui ont vocation à enseigner à l’institut, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Il-elle est élu-e à la majorité des membres du conseil. En cas d’égalité absolue à l’issue du troisième tour, le président de l’institut convoque le conseil pour une nouvelle réunion qui se tient huit jours au moins et quinze jours au plus après la première réunion. De nouvelles candidatures pourront être présentées jusqu’à 3 jours avant la tenue du conseil.

Les membres présents ne peuvent détenir plus de deux procurations.

## Article 4. Attributions du directeur-trice

Le-a directeur-trice :

* 1. prépare les délibérations du conseil et en assure l’exécution,
	2. est l’ordonnateur secondaire de droit. Il-elle passe, au nom de l'établissement et pour le compte de son unité, tout contrat ou convention dont l'exécution est prévue dans le budget de l’institut. Il-elle peut, par délégation du président de l’université, signer les contrats et conventions n'entrant pas dans ce cadre,
	3. rend compte devant son conseil, de la conclusion des contrats et conventions signés en application de l’alinéa précédent,
	4. a autorité sur l’ensemble des personnels de l’institut. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur-trice émet un avis défavorable motivé,
	5. assure la gestion administrative et financière de l’institut.

## Article 5. Composition du conseil

Le conseil est composé de :

* Le-la directeur-trice de l’institut du travail
* **9 représentants des enseignants, dont**
	+ **3** professeurs et assimilés au sens de l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au conseil national des universités
	+ **3** autres enseignants-chercheurs, assimilés et enseignants
	+ **3** chargés d'enseignement
* **1 représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, des services sociaux et de santé**

Le mandat des représentants des personnels est de 4 ans.

4

* **1 représentant des usagers**

Ce collège comprend les étudiants régulièrement inscrits dans une formation portée par l’institut, y compris les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs. Ils sont élus pour un mandat de 2 ans.

* **8 personnalités extérieures, dont** :
* **6** représentants des organisations syndicales à raison de 2 représentants et leurs suppléants par organisation syndicale de la CFDT, CGT et CGT-FO.
* **2** **personnalités extérieures** désignées par le conseil, sur proposition du directeur.

Les représentants (et leurs suppléants pour la première catégorie) sont désignés à parité pour un mandat de 4 ans.

Les personnalités extérieures désignées ne pourront représenter plus de 50% des membres du conseil.

* **Membres de droit**
* Le-a président-e de l’université de Bordeaux ou son représentant
* Le-a directeur-trice du collège Droit science politique, économie et gestion
* Le-a vice-président-e de la commission de la formation
* Le-a directeur-trice du Centre de Droit comparé du travail et de la sécurité sociale (COMPTRASEc) ou son-sa représentant-e

Le président du conseil de l’institut du travail invite, compte tenu de l’ordre du jour fixé, toute autre personne dont la présence lui paraît utile.

## Article 6. Le président

Le conseil élit pour un mandat de trois ans, non immédiatement renouvelable, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider.

## Article 7. Attributions du conseil

Le conseil exerce ses compétences administratives, financières et pédagogiques dans le respect des règles d’organisation et des statuts de l’université.

Notamment,

* Il définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l’institut dans le cadre de la politique de l’université et de la réglementation nationale en vigueur ;
* Il donne son avis sur les contrats dont l’exécution le concerne ;
* Il soumet à l’instance compétente de l’université la répartition des emplois ;
* Il est consulté sur les recrutements ;
* Il propose des modifications statutaires, à la majorité absolue des membres en exercice ;
* Il vote le budget.

5

## Article 8. Modalités de fonctionnement du conseil

Le conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation du président du conseil.

Il est également réuni à la demande du directeur-trice, ou du tiers au moins de ses membres.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n’est pas atteint, le conseil est convoqué huit jours francs à partir du jour de la réunion initiale. Les décisions seront alors prises sans obligation de quorum.

Tout membre du conseil peut se faire représenter par un autre membre. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Toutefois, la majorité absolue des membres en exercice est requise pour les propositions de modifications statutaires.

Le conseil siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, chaque fois que son avis est sollicité, pour toute question portant sur les recrutements, la carrière des personnels enseignants-chercheurs ou toute question individuelle concernant les enseignants-chercheurs. Aucun quorum n’est requis.

Lorsque le conseil est appelé à se prononcer sur des questions portant sur des situations d'ordre individuel, les membres présents ne peuvent bénéficier d'aucune procuration.

Les personnels enseignants ne relevant pas du [décret n° 84-431 du 6 juin 1984](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000520453&amp;categorieLien=cid) fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences sont nommés, conformément à la réglementation en vigueur, après consultation d'une commission désignée par le conseil de l'institut et composée d'enseignants et de personnalités extérieures.

6

## Article 9. Modalités de délibération des instances par visioconférence

Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014, relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

Le président du conseil peut décider de le réunir par visioconférence dans les conditions suivantes.

Les dispositions des statuts de l’université demeurent applicables en matière de :

* Convocations, ordre du jour et documents
* Quorum
* Procès-verbaux

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distances :

Chaque membre doit créer un compte sur le site ou l’application dédiée au logiciel par lequel la séance est organisée, en utilisant ses prénom et NOM connus par l’administration.

 Afin de garantir la confidentialité des échanges chaque membre doit se connecter via un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la visioconférence tout au long de la séance.

Lorsqu’un membre titulaire du conseil est dans l’impossibilité de participer à la réunion, il informe l’administration et son suppléant qui pourra siéger à la place du titulaire, ou donne procuration, dans les conditions fixées par les statuts. Si un membre doit quitter la séance avant son terme, il peut donner procuration, en informant l’ensemble des membres via l’outil de communication, après s’être assuré que le mandataire choisi peut la recevoir (ex : ne dispose pas déjà de deux procurations).

Le vote se fait à main levée, sans qu’un vote à scrutin secret ne soit possible.

Les échanges générés pendant la séance du conseil (oraux ou écrits) sont enregistrés et conservés jusqu’à l’approbation du procès-verbal par les membres du conseil.